
Cass. (2^{ème} Ch.) - 23 avril 2002

Expertise - Matières pénales - Personne qui fournit son assistance technique - Instruction judiciaire à l'égard de cette personne - Droit de la défense - Audition du prévenu.

Qu'une personne, en l'espèce le responsable de la comptabilité, fournisse son assistance technique aux enquêteurs ou à l'expert désigné aux fins de l'exécution de leur enquête ou mission (en l'espèce, dans une affaire de banqueroute) et avec l'accord du juge d'instruction, n'empêche pas que l'instruction judiciaire soit menée à son égard également ni qu'ultérieurement, en raison des faits qui en font l'objet, l'intéressé soit mis en prévention et poursuivi s'il existe des indices qu'il se trouve impliqué dans ces faits.

La circonstance que cette personne, qui peut encore refuser sa collaboration, ne soit pas informée qu'elle se trouve déjà prévenue ou pourrait l'être plus tard, ne porte pas atteinte au principe de loyauté dans l'administration de la preuve et ne compromet pas davantage son droit à la défense.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2002-2003, p. 776, note de B. De Smet.

Trad. : Jean Jacqmain

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 224, avril 2003, p. 50]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\Cass 23-04-02 expert judic.doc